



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectrice

Affaire suivie par :

Caen, le 28/11/23

SOPHIE BOIVIN

ISST de l'académie de Normandie

Tél. 02 31 30 16 11

isst@ac-normandie.fr

Rectorat de la région académique

Normandie

CHRISTINE GAVINI-CHEVET

Rectrice de la région académique Normandie

Rectrice de l'académie de Normandie

Chancelière des universités

à

Mesdames, Messieurs les proviseurs des lycées
avec des filières Bois,

Mesdames, Messieurs les directeurs d'EREA,

Mesdames, Messieurs les principaux de
collèges, avec SEGPA (Champ Habitat),

S/C Mesdames, Messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des
services de l'Education nationale

Objet : Obligations réglementaires dans les ateliers pédagogiques dédiés au travail du bois.

L'usinage du bois au sein d'un atelier crée des poussières très fines qui peuvent être inhalées par les personnels et les apprenants les exposant ainsi à des risques d'atteinte à leur santé.

Les travaux exposant aux poussières de bois inhalables font partie de la liste des procédés cancérogènes ce qui oblige au déploiement de mesures de prévention particulières et à un suivi médical renforcé des agents exposés.

Parmi les mesures de prévention visant à limiter l'exposition des personnels et des apprenants, le captage à la source et l'extraction des poussières hors de l'atelier sont les premières dispositions à prendre.

Différentes situations de travail exposant des personnels et des apprenants aux poussières de bois m'ont été récemment signalées.

Certaines d'entre elles ont notamment fait apparaître des insuffisances dans les vérifications réglementaires obligatoires des systèmes de ventilation des ateliers concernés.

Aussi, il m'apparaît nécessaire d'attirer votre attention sur les principales obligations réglementaires qui vous incombent, en votre qualité de chef d'établissement, du fait d'activités dans les ateliers exposant aux poussières de bois.

Trois obligations principales sont ainsi déclinées ci-après.



1) Les contrôles périodiques, l'entretien et la maintenance de la ventilation des locaux

Les techniques utilisables pour la ventilation peuvent se classer en deux grandes catégories :

- la ventilation locale par aspiration à la source qui consiste à capter les polluants au plus près de leur source d'émission avant qu'ils ne pénètrent dans la zone des voies respiratoires des personnels et des apprenants et ne soient dispersés dans l'atmosphère du local ;
- la ventilation générale qui opère par dilution des polluants à l'aide d'un apport d'air neuf dans le local de travail de manière à diminuer les concentrations des agents chimiques dangereux pour les amener à des valeurs aussi faibles que possible. Elle est utilisée en complément de la ventilation locale pour assurer un apport minimal d'air neuf dans les locaux et diluer les polluants non captés par les systèmes d'aspiration localisée.

L'équipement des ateliers bois avec ces deux types d'installation de ventilation vous oblige, en lien avec la collectivité pour certains points, à tenir à jour pour chaque installation :

- la notice d'instruction élaborée par le maître d'ouvrage, comportant notamment un dossier de valeurs de référence, qui fixe les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'installation permettant ainsi les contrôles ultérieurs par comparaison ;
- la consigne d'utilisation de l'installation, élaborée par l'établissement, comportant notamment un dossier de maintenance, avec les dates, les résultats des contrôles périodiques par un technicien compétent, ainsi que les différentes opérations d'entretien et de nettoyage.

La nature et la périodicité des contrôles périodiques des installations de ventilation sont précisées dans le tableau ci - dessous :

NATURE ET PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES DES INSTALLATIONS DE VENTILATION	
<u>TOUS LES ANS :</u> <ul style="list-style-type: none">• débit global d'air extrait par l'installation,• pressions statiques et vitesses de l'air aux points caractéristiques de l'installation,• examen de l'état de tous les éléments de l'installation.	<u>EN COMPLÉMENT, TOUS LES 6 MOIS :</u> (s'il y a un système de recyclage) : <ul style="list-style-type: none">• concentrations en poussières dans les gaines de recyclage ou à leur sortie dans un écoulement canalisé,• contrôle de tous les systèmes de surveillance mis en œuvre.

Vous devez donc disposer de deux rapports de vérification périodique : un pour la ventilation générale et un pour la ventilation locale de l'atelier.

Ces contrôles s'ajoutent à l'entretien et au nettoyage des installations ainsi qu'au remplacement de tout élément défectueux.



2) Les mesures des valeurs limites d'exposition professionnelles (VLEP) bois :

Les poussières de bois ont une valeur limite d'exposition professionnelle réglementaire contraignante sur 8 heures de 1 mg/m³.

Cette VLEP représente la concentration dans l'air que peut respirer une personne pendant un temps déterminé. Elle constitue une valeur de référence pour évaluer le niveau de l'exposition dans l'air.

Le contrôle du respect de cette VLEP doit être effectué par un organisme accrédité au moins une fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs.

Le dépassement de cette VLEP contraignante entraîne l'arrêt de travail aux postes exposés et la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées.

Le respect de cette valeur limite d'exposition professionnelle doit être considéré comme un objectif minimal de prévention, l'exposition des personnels et des apprenants devant être limitée au seuil le plus faible possible au niveau technique.

Je vous invite donc à vérifier, dans les meilleurs délais, que les contrôles périodiques des installations d'aspiration (locale et générale) ainsi que les mesures de VLEP inhérentes aux poussières de bois sont bien réalisés selon la périodicité réglementaire.

3) La surveillance médicale des personnels exposés aux poussières de bois

L'employeur doit recenser l'ensemble des personnels exposés aux poussières de bois et établir, pour chacun d'entre eux, une fiche de prévention des expositions consultable par l'intéressé.

Cette fiche doit être transmise par l'employeur au médecin du travail.

En vertu de l'article 24 du décret n°2020-647 du 27 mai 2020 concernant la surveillance médicale des agents, l'employeur doit assurer une surveillance médicale particulière des personnels exposés à savoir :

- une visite médicale avec le médecin du travail à une fréquence qui ne peut excéder quatre ans ;
- une visite intermédiaire par un professionnel de santé tous les deux ans.

Un dossier médical est constitué par le médecin du travail dans lequel figure la copie de la fiche de prévention des expositions ainsi que les résultats des examens complémentaires.

Ce dossier doit être conservé 50 ans après la fin de l'exposition de l'agent.

Il convient donc de vous assurer que ce suivi médical par le médecin du travail est organisé pour les personnels exposés et ce, en lien avec le service de médecine de prévention de l'académie.



Les références réglementaires et des brochures de l'INRS sur le sujet vous sont proposées en annexe 1.

Les conseillers de prévention, dont les coordonnées sont rappelées dans l'annexe 2 ci-après, peuvent être sollicités pour tout accompagnement méthodologique dans la mise en œuvre de ces obligations, en lien avec les corps d'inspection le cas échéant.

Je vous remercie par ailleurs de bien vouloir systématiquement les informer de toutes non-conformités relevées lors de ces vérifications afin que votre établissement puisse alors être accompagné.

Les coordonnées des services de médecine de prévention sont aussi rappelées dans l'annexe 2.

Pour toute interrogation sur ces obligations réglementaires, vous pouvez solliciter madame l'Inspectrice Santé et Sécurité au Travail.

Dans le prolongement de cette communication, vous serez sollicités, à la fin de l'année scolaire, afin que vous puissiez renseigner les dates et les résultats des derniers contrôles ainsi effectués.

Je sais pouvoir compter sur la prise en compte de ces éléments et sur votre coopération garante de la préservation de la santé des personnels et des apprenants de vos structures.


CHRISTINE GAVINI-CHEVET

Copie pour information :

- Monsieur le secrétaire général de l'académie de Normandie
- Mesdames et messieurs les secrétaires généraux des DSDEN
- Messieurs les inspecteurs Éducation Nationale - Enseignement Technique - Sciences et Techniques Industrielles
- Madame le médecin conseiller technique de la Rectrice
- Madame et monsieur les médecins de prévention
- Mesdames les infirmières santé au travail
- Mesdames et messieurs les conseillers de prévention
- Monsieur le technicien de prévention académique
- Monsieur le secrétaire de la Formation Spécialisée du Comité Social d'Administration Académique
- Monsieur le président de la Région Normandie
- Messieurs les présidents des conseils départementaux.



ANNEXE 1

Références réglementaires :

Arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du travail

Article 2-1 du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Articles L4121-1 et -2 du code du travail - Obligations de l'employeur

Articles R 4121-1 et suivants du code du travail - Document unique d'évaluation des risques

Articles R 4412-23 et suivants du code du travail – Dispositions applicables aux agents chimique dangereux Vérifications des installations et appareils de protection collective

Arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail

Articles R 4412-76 et suivants du code du travail – Mesures de prévention des risques chimiques Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)

Articles R4412-149 et suivants du code du travail – Mesures de prévention des risques chimiques Fixation des VLEP

Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles

Décret n° 2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat

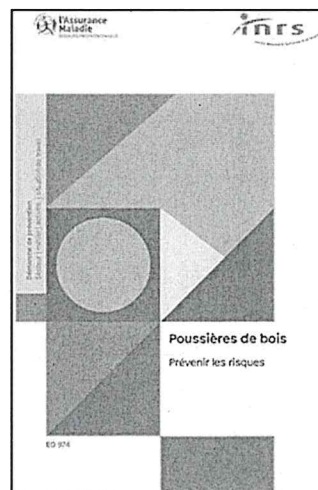
Ressources documentaires :

Vous trouverez sur le site <https://www.inrs.fr/> les brochures suivantes :



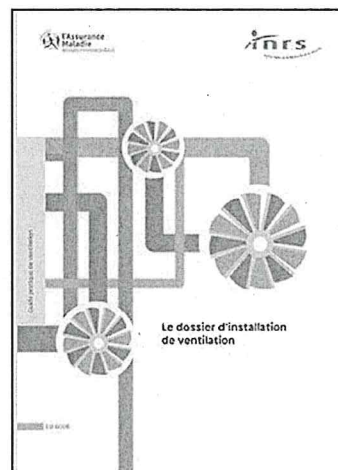
ED 695

Principes généraux de ventilation



ED 974

Poussières de bois
Prévenir les risques



ED 6008

Le dossier d'installation de ventilation



ED 6443

Les valeurs limites d'exposition professionnelle



ANNEXE 2

MISSIONS		COORDONNEES
CONSEILLER DE PREVENTION ACADEMIQUE	Référent Santé et Sécurité au Travail – Risques professionnels Académie de Normandie	Laurent GUICHARD Rectorat site de Caen ☎ 02 31 30 16 64 ✉ conseiller-prevention-sst@ac-normandie.fr
CONSEILLERS DE PREVENTION DÉPARTEMENTAUX (entrée à privilégier en cas de demande)	Conseiller de prévention du Calvados	Etienne VINCENT DSDEN Calvados ☎ 02 31 45 96 07 ✉ dsden14-consprevention@ac-normandie.fr
	Conseillère de prévention de l'Eure	Dominique WATIER DSDEN Eure ☎ 02 32 29 64 19 ✉ dsden27-consprevention@ac-normandie.fr
	Conseiller de prévention de la Manche	Didier LE DRÉAU DSDEN Manche ☎ 02 33 06 92 30 ✉ dsden50-consprevention@ac-normandie.fr
	Conseillère de prévention de l'Orne	Frédérique DESPIERRES DSDEN Orne ☎ 02 33 32 53 23 ✉ dsden61-consprevention@ac-normandie.fr
	Conseiller de prévention de la Seine-Maritime	Frédéric LECOQ DSDEN Seine-Maritime ☎ 02 32 08 99 68 ✉ dsden76-consprevention@ac-normandie.fr Sarah MONVILLE DSDEN Seine-Maritime ☎ 02 32 08 98 77 ✉ dsden76-consprevention@ac-normandie.fr
MÉDECINE DE PREVENTION	Médecin de prévention Infirmières santé au travail	Docteur DUJARDIN Daphné FORESTIER ☎ 02 31 30 15 88 ✉ medecin-personnels-caen@ac-normandie.fr
		Docteur CARMENT Laura GOMEZ et Aurélie VASSEUR ☎ 02 32 08 91 52 ✉ medecin-personnels-rouen@ac-normandie.fr